



Merci de nous retourner le document complété et signé

CONTRAT D'HÉBERGEMENT

Préambule

Il est préalablement rappelé que ce contrat est établi sur la base de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) qui pose l'exigence d'un contrat d'hébergement en EMS reconnu d'intérêt public, approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale. Conformément à la loi sur la santé publique (LSP) les soins requis doivent correspondre à la mission de l'établissement. La LSP dispose également que le résident a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité.

Les dispositions du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (art. 360ss Code Civil Suisse (CCS)) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant sont également applicables. Les relations entre l'établissement et le résident sont en outre soumises à la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-social (LAPRAMS), à la convention relative aux tarifs mis à charge des résidents et des régimes sociaux lors de l'hébergement dans les EMS (convention SOHO), à l'arrêté fixant les tarifs socio-hôteliers mis à la charge des résidents lors d'hébergement dans les EMS, à l'arrêté fixant les montants journaliers versés aux établissements médico-sociaux et aux fournisseurs de soins dans les structures de soins de jour ou de nuit destinées à couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie ainsi que la part du coût des soins à la charge du résident, à la loi sur le financement résiduel des soins de longue durée en EM (LFR-EMS), ainsi qu'aux législations sociales fédérales et cantonales et, à titre supplétif, notamment au Code des obligations et à la loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).

Le présent contrat est conclu entre :

Nom de l'EMS :

Adresse :

ci-après désigné comme l'établissement

Et

Nom : Prénom :

Adresse :

ci-après désigné comme le résident



Le cas échéant, le résident est représenté par

Nom : Prénom :

Adresse :

ci-après désigné comme le représentant agissant en qualité de (souligner ce qui convient)

1 Représentant légal

- Curatelle d'accompagnement
- Curatelle de représentation
- Curatelle de coopération
- Curatelle de portée générale
-

L'avis de nomination de la Justice de Paix doit impérativement être remis à l'établissement.

2 Mandataire du résident, au bénéfice d'une procuration valable :

- Lien familial :
- Autre lien :

La procuration doit impérativement être remise à l'établissement.

Un modèle de procuration figure en annexe.

3 Mandataire pour cause d'incapacité (art. 360 ss CCS ; en la forme olographe ou authentique). Le mandat doit impérativement être remis à l'établissement.

4 Représentant thérapeutique (désigné préalablement par la personne elle-même), lorsque la personne est incapable de discernement, pour les questions de traitement et de soins pour lesquelles elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées ou en l'absence de telles directives (art. 377 CCS).

Nom : Prénom :

Adresse :

Lien familial :

Autre :

Le résident capable de discernement peut transmettre à l'établissement ses directives anticipées sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations où il ne serait plus capable de manifester sa volonté ; il peut également désigner une personne habilitée à le représenter (art 370 ss CCS ; en la forme écrite). (représentant thérapeutique)

5 Représentant en l'absence d'un mandat pour cause d'incapacité ou d'une curatelle et/ou jusqu'à la nomination d'un représentant légal lorsque le résident est incapable de discernement (art. 374 ss CCS)

Nom : Prénom :

Adresse :

Lien familial :

Autre :



Table des matières

1. BUT ET OBJET	4
2. RELATIONS JURIDIQUES ET DEVOIRS DES PARTIES	4
2.1 Devoirs de l'établissement	4
2.2 Devoir d'information du résident et/ou de son représentant	4
3. PRESTATIONS DE L'ETABLISSEMENT	5
3.1 Prestations socio-hôtelières comprises dans le forfait journalier	5
3.2 Prestations socio-hôtelières non comprises dans le forfait journalier	5
3.3 Forfait pour frais d'attente par l'EMS en cas de transports médicalement requis	5
4. PRESTATIONS MEDICALES ET DE SOINS	6
4.1 Médecin	6
4.2 Pharmacie	6
4.3 Consentement aux soins	6
5. CONDITIONS FINANCIERES	7
5.1 Financement de l'hébergement médico-social	7
5.2 Facturation des prestations de soins	7
5.3 Dépôt et autres garanties	8
5.4 Facturation et paiement	9
6. ALLOCATION POUR IMPOTENCE	10
7. ABSENCES DU RESIDENT	11
7.1 Hospitalisation	11
7.2 Absence provisoire	11
7.3 Retard de l'entrée dans l'établissement	11
8. CHAMBRE	12
8.1 Etat de la chambre	12
8.2 Transfert	12
8.3 Libération de la chambre	12
9. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU RESIDENT	13
10. ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS ET BIENS DE VALEUR	13
11. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION	14
11.1 Durée du contrat	14
11.2 Fin du contrat	14
12. PLAINTES	14
13. DISPOSITION FINALES	15



1. BUT ET OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les règles applicables à un hébergement en long séjour du résident.

Il a pour but de préciser les droits et devoirs réciproques de l'établissement et du résident.

2. RELATIONS JURIDIQUES ET DEVOIRS DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre le résident et l'établissement qui s'engagent à respecter les dispositions.

Cas échéant, le représentant agit au nom et pour le compte du résident. La conclusion du contrat d'hébergement par le représentant engage le résident envers l'établissement.

L'établissement garantit notamment au résident le droit au respect de sa dignité d'individu ; le résident a le droit de conserver le contact avec son entourage.

Le résident s'engage à traiter avec respect tout collaborateur de l'établissement et les autres résidents. Le résident s'engage par ailleurs à respecter les règles internes de l'établissement annexées au présent contrat, notamment en matière d'interdiction de fumer.

2.1 Devoir de l'établissement

L'établissement informe le résident sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur ses conditions de séjour. Il met notamment à disposition du résident et/ou de son représentant, la convention SOHO, la LAPRAMS, la LFR-EMS, la LPFES, la LSP ainsi que les mémentos d'information du SASH.

L'établissement informe le résident et/ou son représentant des démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'hébergement, en particulier pour l'obtention des prestations d'aides individuelles auxquelles il peut prétendre (prestations complémentaires AVS/AI, aide LAPRAMS) ainsi que l'allocation pour impotence et des prestations LAMaL et il s'assure que ces démarches soient accomplies.

2.2 Devoir d'information du résident et/ou de son représentant

Lors de la signature du contrat, le résident et/ou son représentant s'engagent à transmettre toutes les informations utiles sur son état de santé dans le respect des règles régissant la protection des données et, si le résident n'est pas autonome financièrement, à déclarer les prestations d'aides individuelles dont il bénéficie (prestations complémentaires AVS/AI, aide LAPRAMS) et allocation pour impotence. Il informe l'établissement et toute modification subséquente survenant en cours d'hébergement.

3. PRESTATIONS DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Prestations socio-hôtelières comprises dans le forfait journalier

Les prestations de services comprises dans le forfait journalier sont les suivantes :

- Mise à disposition d'une chambre à un ou deux lit(s), comprenant le mobilier de base, selon accord avec le résident ou son représentant, avant l'entrée en EMS du résident ;
- Service de restauration : petit-déjeuner, repas de midi et du soir ainsi que les collations ;
- Service hôtelier incluant le service à table, le linge lavable en machine, le ménage et le service technique ;
- Libre participation aux activités d'animation ;
- Libre utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisir;
- Autres prestations socio-hôtelières conformes à l'article 12 du règlement précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (RCLPFES).

Renonciation

La renonciation ou l'empêchement des résidents d'utiliser des prestations de service comprises dans le forfait ne donne pas lieu à une remise total ou partielle du montant facturé.

3.2 Prestations socio-hôtelières non comprises dans le forfait journalier

Le forfait socio-hôtelier ne comprend pas les prestations ordinaires supplémentaires (POS) et les prestations supplémentaires à choix (PSAC), en annexe. Ces prestations sont facturées en sus du forfait journalier, selon la liste de prix émise par l'établissement, et transmise en annexe au résident ou à son représentant.

Les prestations ordinaires supplémentaires (POS) sont constituées des prestations ou articles usuels personnellement nécessaires. Ces frais peuvent être pris en charge de cas en cas, tout ou partiellement, par l'assureur maladie, l'AI ou les régimes sociaux (prestations complémentaires-remboursement de frais de maladie et d'invalidité, aide LAPRAMS).

Les prestations supplémentaires à choix (PSAC) sont constituées de l'ensemble des prestations ou articles qui ne sont pas strictement nécessaires, librement choisis par le résident ou son représentant pour augmenter son confort. Ces frais sont entièrement à la charge du résident et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs de décision des régimes sociaux.

L'établissement peut demander un acompte au résident ayant recours à des prestations supplémentaires à choix (PSAC)

Dès le moment où le résident renonce aux prestations choisies, non facturées à l'acte, celles-ci continuent d'être facturées jusqu'à la fin du mois en cours.

Si le résident est hospitalisé, les prestations ne sont plus facturées, à l'exception des prestations durables et régulières (notamment le supplément pour chambre individuelle) la location et l'abonnement d'un téléphone et d'une télévision.

3.3 Forfait pour frais d'attente par l'EMS en cas de transports médicalement requis

En l'absence de solutions idoines (famille, Transport Handicap, taxi ou autres) les établissements peuvent effectuer des transports médicalement requis et facturer un forfait d'attente (immobilisation du véhicule et du conducteur) de CHF 30.- par période complète de 60 minutes au résident.



4. PRESTATIONS MEDICALES ET DE SOINS

4.1 Médecin

Le résident est libre de choisir un médecin traitant extérieur à l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. A défaut, le médecin responsable de l'établissement est le médecin traitant du résident.

Dans les cas d'urgence et si le médecin traitant choisi par le résident n'est pas atteignable, l'établissement prendra les mesures nécessaires pour assurer les soins.

4.2 Pharmacie

Le résident peut s'adresser à une pharmacie de son choix. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. A défaut, il est approvisionné par la pharmacie avec laquelle l'établissement a conclu un contrat de partenariat.

4.3 Consentement aux soins

Sont applicables les dispositions des art. 23 ss de la LSP qui figurent dans la brochure « L'essentiel sur le droit des patients », annexée.



5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Financement de l'hébergement médico-social

Prestations à charge du résident

- Le tarif journalier qui comprend le forfait journalier socio-hôtelier (voir chiffre 3.1) et la contribution aux charges d'entretien immobilier et aux charges mobilières ;
- Les prestations ordinaires supplémentaires (POS) (voir chiffre 3.2) ;
- Les prestations supplémentaires à choix (PSAC) (voir chiffre 3.2) ;
- L'allocation pour impotence de la LAVS, LAI et LAA facturée en plus (voir chiffre 6)

Les tarifs correspondants aux rubriques ci-dessus sont remis pour information en annexe. Les résidents sont informés des variations des tarifs liées à la modification de la convention ou de l'arrêté.

5.2 Facturation des prestations de soins

Prestations non facturées au résident

- Les prestations dispensées, sur ordre médical, par le personnel soignant de l'établissement ;
- Le petit matériel médical usuel, nécessité par les soins généraux.

Prestations facturées au résident

Ces prestations comprennent, notamment :

- Les honoraires médicaux,
- Les médicaments faisant partie de la liste des spécialités ;
- Le matériel de soins prescrit médicalement et nominativement au résident, y compris le matériel d'incontinence ;
- Les séances de physiothérapie ;
- Les séances chez le dentiste ou l'hygiéniste dentaire ;
- Les séances chez le podologue ;
- Les examens complémentaires ordonnés par le médecin ;
- Les examens de laboratoire ;
- La quote-part et la franchise ;
- Frais engendrés par la consultation du médecin, notamment les frais de transport ;
- Coûts supplémentaires engendrés par l'approvisionnement dans une autre pharmacie que celle fournissant habituellement l'établissement ;

Ces prestations peuvent en partie être prises en charge par l'assurance-maladie du résident ou par les régimes sociaux. L'établissement s'assure que le résident ou son représentant effectuent les démarches nécessaires pour l'obtention des prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre.

Participations du résident aux coûts des soins

La participation du résident au coût des soins est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

L'établissement communique au résident le montant de cette participation et, cas échéant, sa modification.



5.3 Dépôt et autres garanties

Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant au maximum à un mois de frais d'hébergement peut être demandé au résident, si celui-ci n'est pas au bénéfice de prestations des régimes sociaux (prestations complémentaires AVS/AI et/ou LAPRAMS).

Le dépôt doit être fourni avant l'entrée du résident dans l'établissement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission. L'EMS dépose ce montant dans la banque de son choix.

La somme déposée, intérêts générés compris, est restituée au départ du résident, à ce dernier, sous déduction des montants, dûment prouvés, dus à l'établissement.

L'établissement bénéficie d'un droit de rétention sur les biens mobiliers du résident non remis en dépôt, à titre de garantie des factures qui seraient laissées en suspens.



5.4 Facturation et paiement

Afin de garantir l'affectation conforme, la rente AVS/AI, l'allocation pour impotence et les prestations d'aides individuelles des régimes sociaux sont en principe, avec l'accord du résident, cas échéant de son représentant légal, versées sur le compte de l'établissement, au nom du/de la résident(e). Cet accord est révoquant en tout temps. Les formulaires nécessaires sont annexés au présent contrat.

Si l'établissement reçoit les rentes du résident ou s'il reçoit des avances de paiement sur frais privés, il a l'obligation d'ouvrir un compte pour la gestion des dépenses personnelles du résident.

Il y comptabilisera d'une part les montants reçus (y compris, cas échéant, le montant pour dépenses personnelles, à l'usage exclusif du résident, pris en considération conformément à la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)) et, d'autre part, les frais privés détaillés du résident y compris les prestations supplémentaires.

Une copie de l'extrait de compte sera remise régulièrement par l'EMS au résident ou à son représentant. Une copie des justificatifs pourra être présentée par l'EMS sur demande.

Les factures sont établies mensuellement et doivent être acquittées dans un délai de 10 jours. Elles peuvent être transmises au début du mois en cours.

Elles précisent notamment :

- Le montant global du prix de pension à charge du résident ;
- Le montant des charges d'entretien immobilier et des charges mobilières ;
- Le montant correspondant à l'allocation pour impotence ;
- Le montant détaillé des prestations supplémentaires si l'EMS ne gère pas de compte pour les dépenses personnelles.
- La participation du résident aux coûts des soins.

Un extrait de compte de pension et, le cas échéant, du compte du montant pour dépenses personnelles, sera remis sur demande ou au moins une fois par an pour accord du résident ou de son représentant.

Le résident répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la LP.

Le résident et/ou son représentant s'engage à payer le prix de pension établi selon les tarifs en vigueur, facturé par l'établissement et à affecter les prestations des assurances sociales au paiement de ses frais d'hébergement. Les rentes versées en début de mois doivent servir à acquitter la facture du mois en cours.

Il est dû de plein droit un intérêt de 5% sur toute prestation échue depuis 30 jours. Cet intérêt ne peut cependant pas être prélevé si le résident est dans l'attente de prestations d'aides individuelles des régimes sociaux (prestations complémentaires AVS/AI et/ou LAPRAMS). Durant cette attente, le résident s'engage, dans la mesure de ses moyens, à régler la facture de l'établissement.

Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.



6. ALLOCATION POUR IMPOTENCE

Le résident qui bénéficie d'une allocation pour impotence, et/ou son représentant, est tenu d'en informer l'établissement. L'établissement se réserve le droit de demander le versement rétroactif des montants de l'allocation pour impotence au résident n'ayant pas rempli son devoir d'information.

L'obligation d'information vaut pour l'allocation existante à l'entrée en EMS et lorsque le droit à l'allocation prend naissance en cours d'hébergement. Dans ce dernier cas, le résident et/ou son représentant est tenu d'informer l'établissement d'un éventuel versement rétroactif touchant la période d'hébergement dans l'établissement.

L'établissement facture au résident un supplément égal au montant de l'allocation mensuelle. Lorsque le résident entre ou quitte l'établissement en cours de mois, le montant de l'allocation est facturé proportionnellement au nombre de jours d'hébergement au cours dudit mois.

En cas d'hospitalisation du résident, la facturation de l'allocation pour impotence suit le calcul effectué par l'office AI ou AVS (voir chiffre 5.1).

Dès que le résident quitte l'établissement plus de vingt-quatre heures, l'allocation correspondant aux jours d'absence est déduite de la facture (voir chiffre 7.2).



7. ABSENCES DU RESIDENT

7.1 Hospitalisation

Durant l'hospitalisation du résident, l'établissement réserve le lit durant 60 jours au maximum. Il peut néanmoins convenir, avec l'hôpital, d'une prolongation du délai maximum de réservation, après consultations préalable du SASH.

La totalité du forfait journalier est facturée au titre de la réservation du lit jusqu'au jour de la libération de la chambre, à moins que dans l'intervalle la chambre soit occupée.

La facturation de l'allocation pour impotence s'effectue selon le point 6.4.

Sur présentation du décompte de l'assurance maladie, est déduit du prix de pension, le montant total correspondant à la contribution du résident aux frais d'hospitalisation au sens de la LAMal (montant journalier Fr. 15.--).

7.2 Absence provisoire

Lors d'une absence de plus de vingt-quatre heures, la totalité du forfait journalier est facturée. Un montant journalier (Fr. 20.--, valeur selon Convention SOHO) ainsi que l'allocation pour impotence correspondant aux jours d'absence sont déduits du forfait journalier.

Lorsque l'absence dépasse 15 jours d'affilé, l'établissement et le résident et/ou son représentant peuvent évaluer l'opportunité de la poursuite de l'hébergement.

7.3 Retard de l'entrée dans l'établissement

Si le résident ne rentre pas dans l'établissement à la date d'admission convenue, l'établissement facture les frais de pension dès le jour d'admission initialement fixé.

Le présent contrat prend automatiquement fin le dixième jour suivant le jour d'admission initialement fixé si le résident n'est pas rentré dans l'établissement, sauf entente contraire et sous réserve du point 7.1. Les frais de pension sont dus à moins que la chambre n'ait déjà été réaffectée.



8. CHAMBRE

8.1 Etat de la chambre

L'établissement met à la disposition du résident une chambre en bon état.

Le résident et/ou son représentant doit signaler les défauts constatés par écrit à la direction de l'établissement dans un délai de dix jours dès l'admission dans l'établissement. Sur demande du résident ou de son représentant légal, il peut être procédé à un état des lieux.

Le résident, dans la mesure de son état de santé, s'engage à prendre soin de la chambre et à la restituer dans l'état ou il l'a reçue. Il répond du dommage causé intentionnellement ou par négligence.

L'aménagement, l'équipement, les installations électriques ou techniques et les travaux ne peuvent être effectués sans l'accord de l'établissement. A défaut, une remise en l'état initial peut être exigée à charge du résident.

Le résident qui partage sa chambre veille, dans la mesure de son état de santé, à ne pas perturber la tranquillité de son voisin (télévision, radio, téléphone, visite) et à respecter l'environnement de ce dernier.

La présence d'animaux domestiques est soumise à autorisation de l'établissement.

8.2 Transfert

Pour assurer la qualité de la prise en charge, et notamment pour des questions de sécurité, l'établissement se réserve le droit de transférer le résident dans une autre chambre que celle attribuée lors de l'admission, après avoir examiné toutes les possibilités.

Avant tout transfert, l'établissement doit procéder à un examen attentif de la proportionnalité. Il doit requérir l'avis du médecin traitant et avoir obtenu l'accord du résident et/ou de son représentant légal.

8.3 Libération de la chambre

Lorsque le résident quitte l'établissement après résiliation du contrat, la chambre doit être libérée au plus tard le jour du départ.

En cas de décès du résident, la chambre doit être libérée dès que possible, mais au plus tard 3 jours à compter du décès, par l'EMS ou les proches, selon entente.

Les biens mobiliers non repris par les proches sont conservés durant 3 mois par l'établissement. Ils sont ensuite débarrassés, éventuellement à la charge de la succession.



9. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU RESIDENT

Lors de l'admission, l'établissement et le résident et/ou son représentant s'assurent que le résident est suffisamment couvert par une assurance s'agissant d'actes pouvant engendrer sa responsabilité civile, à défaut de quoi ils s'entendent pour fixer la nature et l'étendue de la couverture d'assurance responsabilité civile du résident, ainsi que les modalités administratives et financières.

10. ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS ET BIENS DE VALEUR

Lors de l'admission, les modalités financières et administratives, ainsi que la nature et l'étendue de la couverture d'assurance des effets personnels et des biens de valeurs du résident, notamment celles liées aux vols avec effraction, aux dégâts d'eau et à l'incendie (dont la couverture est obligatoire sur le canton de Vaud) doivent être déterminées. Si nécessaire un inventaire de certains biens, notamment des meubles et tableaux, peut être établi et signé par les parties.

Il est toutefois vivement recommandé de ne pas conserver des biens de valeur et de l'argent en chambre et de les déposer dans le coffre de l'établissement. Un inventaire détaillé et signé par le résident et/ou son représentant est établi au moment du dépôt. Le résident et/ou son représentant sont informés des modalités financières et administratives, ainsi que de la nature et du montant de la couverture d'assurance des biens déposés.

En cas de perte, vol ou dommage des biens nécessaires à la vie de tous les jours (tels que lunettes, prothèse auditives, etc..) la responsabilité de l'établissement peut être engagée au sens des art. 331 ss Code civil suisse et 487ss Code des obligations. Il incombe au résident et/ou à son représentant de signaler les éventuels biens de valeurs à l'établissement afin de déterminer si une couverture d'assurance privée doit être conclue par le résident.



11. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

11.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence le jour de l'entrée du résident.

11.2 Fin du contrat

Résiliation par le résident et/ou son représentant

Le résident et/ou son représentant peuvent résilier le présent contrat en respectant un délai de dix jours. En cas de non-respect des dix jours, l'établissement est en droit de facturer les frais d'hébergement jusqu'à l'expiration du délai de résiliation. Le résident et/ou son représentant doit s'acquitter des éventuelles factures en suspens sur les biens et avoir du résident. L'établissement et le résident et/ou son représentant peuvent, par accord mutuel, mettre fin à la réservation du lit avant l'expiration des délais de résiliation fixés par présent contrat.

Résiliation par l'établissement pour justes motifs

L'établissement peut résilier le présent contrat pour de justes motifs, moyennant le respect d'un délai de dix jours. Les délais échus, l'établissement informe immédiatement le résident de la fin de la réservation. Celle-ci n'interviendra que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour du résident.

Sont notamment considérés comme juste motifs :

- La conduite incompatible avec la vie en collectivité, le non-respect répété des égards dus aux autres résidents et aux collaborateurs de l'établissement ;
- Le changement de l'état de santé du résident qui ne serait plus en adéquation avec la mission et l'équipement de l'établissement ;
- Le non-paiement fautif et récurrent des montants à sa charge.

Fin du contrat en cas de décès

Le contrat prend fin le jour du décès du résident

12. PLAINTES

En cas de litige, le résident et/ou son représentant et l'établissement s'engagent à privilégier la communication et la médiation. Ils adoptent une attitude constructive.

Le résident et/ou son représentant peut s'adresser à la direction de l'établissement. Il peut s'adresser également à l'association faîtière, aux organismes représentant les intérêts des assurés ou aux différentes instances de médiation et de plainte, notamment le bureau cantonal de médiation des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs, de la commission d'examen des plaintes ou de la justice de paix en cas d'incapacité de discernement du résident.



FONDATION MONT-CALME

ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL, LAUSANNE

13. DISPOSITIONS FINALES

Les parties se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat et s'engagent à en respecter les dispositions.

Le résident et/ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

Le contrat est signé par l'établissement et par le résident et/ou son représentant.

Tout litige pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux vaudois du domicile du résident ou du siège de l'EMS pour les résidents qui ne sont pas domiciliés dans le canton.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Le résident et/ou son représentant

L'établissement

.....

.....